

Quant à ceux qui n'ont pas payé leurs dîmes, ils sont tombés dans la réserve, si leur négligence est jugée mortelle. Ils pourront néanmoins être absous, par ceux qui ont le pouvoir des cas réservés, s'ils sont jugés incapables de tromper, et si le recours à leur Curé, pour s'arranger, ne leur est pas facile.

ADMISSION AUX SACREMENTS.

1°. Dans l'extrême nécessité, l'on n'administrera aux malades, que l'on ne pourra faire sortir des mauvaises maisons, que la Pénitence, l'Extrême-Onction, avec l'Indulgence *in articulo mortis*; mais l'on exigera auparavant la réparation des scandales. L'on fera les choses aussi simplement et secrètement que possible; de manière à satisfaire aux Règles de l'Eglise, et à inspirer en même temps de l'horreur pour de pareilles maisons. On excitera toutefois les malades au désir de la communion.

2°. Les filles qui sont tombées en faute ne devront être ordinairement admises à la communion que trois mois après leurs couches.

3°. On ne leur permet pas la communion dans le temps de leur grossesse.

4°. *Habitatus est ille qui habitum contraxit in aliquo peccato de quo non adhuc est confessus.* (S. Lig.)

5°. *Recidivus est ille qui post confessionem eodem vel quasi eodem modo est relapsus absque emendatione.* (Idem.)

La meilleure marque pour s'assurer que l'habitude est rompue, est la *générosité* avec laquelle le pécheur s'assujétit à des choses pénibles à la nature, v. g. à confesser des péchés cachés, à renoncer à l'amitié de certaines personnes pour lesquelles ils ressent un violent penchant, à restituer le bien mal acquis.

6°. Les bouchers qui tuent, les boulangers qui cuisent, les jardiniers qui cueillent, les gens qui voyagent avec des charges, les dimanches et fêtes, pour le marché du lendemain, ne doivent pas être inquiétés, pourvu qu'ils ne fassent que le strict nécessaire. Même conduite à l'égard des navigateurs qui, par nécessité de gagner leur vie, travaillent et perdent la messe, les dimanches et fêtes, qu'ils passent à bord de leurs vaisseaux.

Même conduite envers ceux qui vendent des provisions, pourvu que ce ne soit que pour les besoins du jour. Il faudrait être plus sévère à l'égard des aubergistes qui vendent des liqueurs enivrantes ces jours-là, excepté quand ils reçoivent de vrais voyageurs.

7°. Ceux qui se présentent au mariage avec des habitudes tout-à-fait indignes de l'absolution, doivent être excités à la contrition parfaite, instruits des devoirs du mariage et laissés à leur bonne foi pour la réception de ce sacrement. Il ne faudrait les engager à différer que lorsqu'il y a espérance de succès et qu'il n'y a point de scandale à craindre. Il est à souhaiter que la pratique de ne publier les bans de mariage qu'après que les parties se sont confessées, s'introduise partout.

8°. *Tactus inter conjuges sunt mortales quando intervenit pollutio, vel periculum proximum pollutionis extra vas naturale.* Chaque confesseur fera bien de conseiller aux gens mariés de faire quelque prière avant et après l'action du mariage.

9°. Les enfants qui n'ont pas sept ans pourront recevoir l'absolution, l'extrême-onction et l'Indulgence et si, vers l'âge de 8 à 9 ans, ils sont suffisamment instruits, on pourra leur donner la communion et leur faire recevoir la confirmation.

10°. Faire tout au monde pour engager les *Odd-Fellows* à quitter cette Société; toutefois ne les y obliger sous peine de refus de l'absolution que lorsque le confesseur s'aperçoit qu'il y a dans cette association, *machinations* contre la Religion ou l'Etat.

11°. Le jeu intéressé peut être toléré s'il n'est pas une occasion prochaine de ruine temporelle ou spirituelle, en exposant les joueurs à des pertes considérables, ou à des emportements furieux, à des blasphèmes, etc.

(Signé) ✠ EV. DE MONTREAL.

(Contresigné) A. PINSONCAULT, Ptr. Secrétaire.

(Vraie Copie) *A. Pinsoncault* Secrétaire.